



ULIF Marseille
Union Libérale Israélite
de France

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Siège : 21 rue Martiny – Marseille 13008

STATUTS

Mis à jour le 14 décembre 2023

PRÉSIDENT
Laurent Dembert

TRÉSORIER
Georges KEISERMANN

SECRÉTAIRE
Corinne BROCAIL

PRÉAMBULE

Par déclaration à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 22 décembre 1981, l'Association Union Libérale Israélite de France – Communauté de Marseille a été créée.

En date du 29 juillet 1993, l'assemblée générale extraordinaire a procédé à la modification des statuts.

En date du 3 mars 2010, l'assemblée générale extraordinaire a adopté de nouveaux statuts.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023, les membres de l'association ont adopté de nouveaux statuts et un nouvel objet.

ARTICLE 1 – RÉGIME LÉGAL

L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et par le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée.

ARTICLE 2 - DÈNOMINATION

Cette association a pour dénomination :

Union Libérale Israélite de France – Communauté de Marseille.

Le sigle de l'association est **ULIF - MARSEILLE.**

ARTICLE 3 - OBJET

L'association a pour objet la diffusion du judaïsme libéral en valorisant la culture, l'éducation, l'engagement social et le dialogue interreligieux dans le respect des valeurs du judaïsme.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à : Marseille (13008) – 21 rue Martiny.

Il peut être transféré en tous lieux de la même ville, par décision du conseil d'administration à la majorité simple, l'assemblée générale en étant informée par lettre simple ou /et par message électronique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

- a) L'association se compose de membres.
- b) Sont considérées comme membres les personnes qui ont versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.
- c) Toutes les personnes majeures, issues d'une cotisation, sont considérées comme membres de l'association. Elles peuvent participer aux assemblées générales et détiennent chacune un droit de vote lors des scrutins.
- d) Cotisation individuelle : un (1) membre votant – cotisations couple et familiale : deux (2) membres votants.

6. 1- Conditions d'adhésion

L'acquisition de la qualité de membre de l'Association est subordonnée au respect des conditions et modalités suivantes :

- Formuler une demande à l'association.
- Avoir dix-huit (18) ans révolus.
- Recevoir l'agrément du bureau de l'association, lequel, en cas de refus n'a pas à motiver sa décision laquelle n'est pas susceptible d'appel ni de recours sous quelque forme que ce soit.
- S'acquitter chaque année d'une cotisation telle que fixée par le conseil d'administration.

6. 2- Conservation de la qualité de membre de l'association.

Le fait de s'acquitter chaque année de la cotisation annuelle telle que fixée par le conseil d'administration confère la qualité de membre de l'association.

6.3. – Perte de la qualité de membre de l'association.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission notifiée par lettre ou par mail adressée à l'association.
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, dix (10) jours après une mise en demeure de paiement restés sans effet, successive à deux (2) rappels envoyés à dix jours d'intervalle, adressée par mail et/ou par lettre simple.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave relevant de l'appréciation dudit conseil, l'intéressé ayant été invité à fournir toutes explications par écrit ou oralement devant le conseil d'administration réuni à cet effet
- l'exclusion prononcée par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent de cotisations et de dons, ainsi que de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

- 7.1-** Les cotisations des membres sont annuelles (année civile). Leurs montants sont fixés et modifiables par le conseil d'administration.
- 7.2-** Le tarif des cotisations et des différentes prestations est consultable au bureau de l'association ainsi que les modalités de paiement.
- 7.3-** L'association peut accepter des dons en argent, en nature ou d'autres formes de contributions de la part de tiers, dans le respect des lois et réglementations en vigueur. Si l'association reçoit des dons pour des projets spécifiques, ceux-ci doivent être utilisés conformément aux souhaits des donateurs et justifiés comme tels. L'association est habilitée à recevoir des dons déductibles fiscalement.
- 7.4-** Les autres ressources sont issues des recettes d'activités culturelles, festives, événementielles, de la location de notre salle communautaire.

W CB Gf

ARTICLE 8. – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les administrateurs sont élus par l'assemblée générale selon les conditions et modalités ci-après exposées

8.1- Le conseil d'administration est composé de 7 à 9 administrateurs élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans au scrutin individuel à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Si l'association comprend plus de cent (100) membres, le nombre d'administrateurs du conseil d'administration peut être porté jusqu'à 12 administrateurs par décision du conseil d'administration adoptée à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents et représentés.

Les candidatures à ces nouveaux mandats devront être présentées conformément aux dispositions des articles 8.6 du présent statut.

Les nouveaux administrateurs du conseil d'administration seront élus lors d'une assemblée générale ordinaire. Leur mandat prendra fin à la même date que celle des mandats en cours au jour de leur élection.

8.2- Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les trois (3) ans. Si le nombre des administrateurs sortants n'est pas suffisant, il est procédé à un tirage au sort pour désigner les administrateurs, ayant le plus d'ancienneté, à renouveler jusqu'à concurrence d'un tiers des administrateurs du conseil d'administration.

8.3- Les administrateurs sortants sont rééligibles. Aucun administrateur ne peut appartenir au conseil d'administration plus de six (6) années consécutives, sauf dérogation d'une assemblée générale votée à la majorité simple des membres présents ou représentés, les personnes concernées ne prenant pas part au vote.

8.4- En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses administrateurs. Leur remplacement définitif intervient à l'assemblée générale la plus proche. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

8.5- Les candidatures au mandat d'administrateur doivent être adressées à l'association par mail ou par lettre recommandée avec A.R. au plus tard trois (3) semaines avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle aura lieu l'élection des administrateurs au conseil d'administration.

Pour faire acte de candidature il faut être membre de l'association depuis deux années consécutives au moins y compris l'année de l'élection.

Les candidatures doivent être validées par le Bureau. Le Bureau n'est pas tenu de justifier ses décisions lesquelles ne sont pas susceptibles d'appel ni de recours sous quelque forme que ce soit.

8.6- Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association et procéder à tous les actes et à toutes les opérations qui ne sont pas réservés statutairement aux assemblées générales, et notamment :

- a) Il élit les membres du bureau choisis parmi ses membres, y compris le président.
- b) Il révoque les membres du bureau de leurs fonctions, y compris le président.
- c) Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- d) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- e) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tout emprunt et accorde toutes garanties et sûretés.
- f) Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- g) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- h) Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- i) Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- j) Il est en charge des embauches et du suivi des contrats de travail de tous les employés rétribués de l'association.
- k) Il prononce l'exclusion des membres de l'association.
- l) Il élabore les règlements administratifs relatifs à la vie de l'association, notamment le déroulement des élections.
- m) Il fixe le montant des cotisations et des différents tarifs.
- n) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.
- o) Il vote à la majorité simple pour agir, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions françaises et il est représenté par son président ou par un autre de ses administrateurs en cas de vacance, de maladie, de conflit d'intérêt ou de révocation du président.
- p) Le conseil peut délivrer une délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Cette énumération n'est pas exhaustive.

8.7 - Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils pourront obtenir les remboursements des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justificatif et après accord écrit du bureau.

8.8 - Fonctionnement du conseil d'administration

- a) Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son Président. Il peut également se réunir à la demande des deux tiers (2/3) de ses administrateurs. Dans les deux cas, le Secrétaire Général est tenu d'adresser les convocations aux administrateurs par mail et/ou par messagerie instantanée au moins trois (3) jours avant la date de réunion du conseil d'administration.
- b) Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion qui est établi par le Président ainsi que les pièces y étant citées. Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative des deux tiers (2/3) de ses administrateurs, ceux-ci doivent établir l'ordre du jour.
- c) Le Président peut faire, sur des questions de moindre importance, participer les administrateurs à des votes par mail et/ou par messagerie instantanée.

- d) La présence effective minimale des deux tiers (2/3) des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.
- e) Les administrateurs, qui ne sont pas à jour de leur cotisation annuelle en cours, ne peuvent participer aux votes.
- f) Tout administrateur qui, sans excuse dûment justifiée, n'aura pas assisté ou n'aura pas donné mandat de le représenter à trois (3) réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- g) Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante ou, en cas d'absence de ce dernier, celle d'un de ses membres spécialement désignés par le conseil d'administration en vue de présider ladite séance.
- h) Les séances sont dirigées par le Président assisté par le Secrétaire Général, le changement de président de séance et du secrétaire de séance peut être obtenu à la demande des deux tiers (2/3) des administrateurs.
- i) Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration.
- j) Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance ou/et par un membre du conseil d'administration ayant participé à la réunion. Ils sont établis, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
- k) Toutes les modalités de vote sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 – BUREAU

- 1) Les membres du bureau, y compris son président, sont élus par le conseil d'administration, parmi ses administrateurs, à la majorité des voix exprimées.
- 2) Il est composé d'un président, un secrétaire général, un trésorier et éventuellement un vice-président, un secrétaire général adjoint, un trésorier adjoint.
- 3) Il se réunit sur simple demande par l'un de ses administrateurs par téléphone, par mail et/ou par messagerie électronique ou par tout autre moyen.
- 4) Le bureau est élu pour une durée de trois (3) ans.
- 5) Le conseil d'administration délègue au bureau tout pouvoir pour la mise en œuvre des orientations qu'il a décidées et pour la gestion courante de l'association.
- 6) Il assure collégalement la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.
- 7) Il peut créer des commissions et faire appel à des membres ou des conseils extérieurs pour préparer des projets. Aucun projet ne pourra être mis en œuvre sans l'accord du conseil d'administration ou de l'assemblée générale si nécessaire.
- 8) Les fonctions de membres du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou de membre ou par la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

ARTICLE 10 - PRÉSIDENT

Le conseil d'administration élit le président du bureau qui concomitamment devient président du conseil d'administration et de l'association pour une durée de trois (3) ans au scrutin individuel, par bulletin secret, au plus grand nombre des voix exprimées. Le président sortant n'est rééligible que pour deux (2) mandats consécutifs, sauf décision contraire de l'assemblée générale de l'association statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés.

- 1) Il est le représentant légal de l'association. Le conseil d'administration peut, par un vote des trois quarts (3/4) de ses membres, en cas de litige avec ce dernier lui retirer cette représentation et élire en son sein un représentant légal provisoire.
- 2) il peut avec l'autorisation du conseil d'administration intenter toute action en justice pour

la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tout recours.

- 3) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne
- 4) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et par le conseil d'administration.
- 5) Il assure, avec les autres membres du bureau, la gestion quotidienne de l'association.
- 6) Il fait convoquer, par le secrétaire général ou par un autre administrateur, les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, ainsi que les réunions du conseil d'administration.
- 7) Il peut appeler les personnes salariées de l'association à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- 8) Il assure la bonne circulation des informations à destination des adhérents de l'association.
- 9) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet par décision du conseil d'administration.
- 10) Il a qualité, avec l'agrément du conseil d'administration, pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale du conseil d'administration.
- 11) En cas d'absence ou de maladie, le président est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.
- 12) Il peut être révoqué ad nutum de son mandat de président du bureau, à tout moment au cours d'une séance du conseil d'administration, sans nécessité de motifs spécifiques. Cette révocation doit être favorablement votée à la majorité des deux tiers (2/3) des administrateurs présents
- 13) En cas de révocation de son mandat de président du bureau, le président perd concomitamment et de plein droit ses mandats de président du conseil d'administration et de président de l'association. Durant cette période, l'intérim sera assuré par un administrateur élu en séance à la suite de la révocation et pour une durée limitée jusqu'à l'élection du nouveau président du bureau.

ARTICLE 11 - VICE-PRÉSIDENT

- 1) Le vice-président a vocation à assister le président dans certaines tâches.
- 2) Il peut agir par délégation du président et du conseil d'administration sous leur contrôle.
- 3) Il peut recevoir des attributions spécifiques temporaires ou permanentes, définies par le président et le conseil d'administration.

ARTICLE 12 – SECRÉTAIRE GENERAL/ SECRÉTAIRE ADJOINT

- 1) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- 2) Il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales à l'initiative du président ou des deux tiers (2/3) des administrateurs. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.
- 3) Il tient le registre spécial prévu par les textes législatifs et réglementaires. Il assure l'exécution des formalités prescrites.
- 4) Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire général dans sa fonction.

ARTICLE 13 - TRÉSORIER / TRÉSORIER ADJOINT

- 1) Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association
- 2) Il élabore les budgets annuels et établit les comptes annuels
- 3) Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président.

- 4) Il détient procuration auprès des établissements financiers ou de crédits
- 5) Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations.
- 6) Il rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.
- 7) Le trésorier adjoint assiste le trésorier dans sa fonction.
- 8) Les dépenses supérieures à une somme fixée par le conseil d'administration doivent obtenir son homologation ou son autorisation préalable.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

14.1 - Dispositions communes aux assemblées

- a) Tous les membres siègent aux assemblées. Seuls les membres à jour de leur cotisation participent aux votes.
- b) Les assemblées générales sont convoquées par le secrétaire général à l'initiative du président ou des deux tiers (2/3) des administrateurs. Les convocations sont adressées, aux membres, au moins quinze (15) jours avant la date des réunions des assemblées par lettre simple et/ou par mail et/ou par messagerie instantanée.
- c) Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer procède à la désignation de son bureau de séance composé au moins d'un président et d'un secrétaire. Un scrutateur peut être également désigné par les administrateurs.
- d) Le secrétaire de séance devra faire émarger la feuille de présence et tenir à disposition des membres, les statuts et le règlement intérieur de l'association et l'ordre du jour.
- e) Le président préside les assemblées générales, expose les questions figurant à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un membre du bureau.
- f) Les assemblées générales peuvent valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres, à jour de cotisation, présents ou représentés.
- g) Les assemblées générales ne peuvent statuer et délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.
- h) Les décisions des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires régulièrement adoptées s'imposent à tous les membres de l'association.
- i) Tout membre, à jour de sa cotisation, empêché peut se faire représenter par un autre membre, également à jour de sa cotisation, muni d'un pouvoir spécial à cet effet conformément au règlement intérieur.
- j) Les modalités de vote sont définies par le conseil d'administration conformément au règlement intérieur.
- k) Si le quart (1/4) des membres de l'association, à jour de leur cotisation annuelle, en exprime le désir par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail adressée au secrétaire de l'association, le conseil d'administration devra dans le plus court délai convoquer une assemblée générale pour délibérer sur les questions exprimées dans les conditions prévues plus haut.
- l) Les procès-verbaux des délibérations des assemblées contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes sont transcrits dans l'ordre chronologique par le secrétaire général, sans blanc ni rature, sur un registre et signés du président, du secrétaire et du scrutateur ou d'un membre du conseil d'administration présent à la délibération

14.2 – Assemblées générales ordinaires

- a) L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, ainsi que chaque

fois qu'elle est convoquée par le secrétaire général à l'initiative du président, du conseil d'administration, ou à la demande de membres de l'association selon les dispositions du règlement intérieur.

- b) Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit selon les dispositions du règlement intérieur.
- c) L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres, à jour de leur cotisation, présents ou représentés.
- d) L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.
- e) Elle approuve les comptes de l'exercice clos
- f) Elle donne ou non quitus au conseil d'administration sur l'exercice clos.
- g) Elle vote le budget de l'exercice suivant.
- h) Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration et à l'élection des nouveaux membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf s'agissant des décisions intéressant la prorogation du nombre de mandats des administrateurs qui sont prises à la majorité des deux tiers (2/3).
- i) Les nouveaux membres ayant rejoint l'association après la clôture de l'exercice financier concerné, ne participent pas aux votes concernant les comptes de cette année et il en est de même pour l'élection des membres du conseil d'administration.
- j) Les salariés de l'association ne peuvent pas voter à l'assemblée générale.
- k) Sauf application des dispositions de l'article 14.2-h des présents statuts précités, toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

14.3 – Assemblées générales extraordinaires

- a) L'assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le secrétaire général à l'initiative du président, du conseil d'administration, ou à la demande de membres de l'association selon les dispositions du règlement intérieur.
- b) Elle a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, à la dévolution de ses biens et à la fusion ou transformation de l'association.
- c) D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.
- d) Elle est convoquée à chaque fois que nécessaire par le secrétaire général à l'initiative du président ou du conseil d'administration.
- e) Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées
- f) Le vote par correspondance est admis selon les conditions définies par le conseil d'administration et spécifiées dans le règlement intérieur

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16 - COMPTABILITÉ – COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, au cas échéant une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à disposition de tous les membres, avec le rapport moral de gestion d'activités, le rapport financier, pendant les quinze (15) jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

De manière générale tous les documents comptables et administratifs sont consultables au siège de l'association, par les membres, sur rendez-vous.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est élaboré, par le président de l'association et approuvé par le conseil d'administration. Il précise et complète, en tant que besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, modifier le texte du règlement intérieur qui déterminera les modalités d'exécution des présents statuts.

Ce règlement et ses modifications éventuelles, entrent en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

L'adhésion à l'association emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition d'au moins deux tiers (2/3) des membres.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire, lequel ordre du jour doit être envoyé à tous les membres au moins quinze (15) jours avant la date fixée de ladite assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer a minima d'un quart (1/4) des membres de l'association à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée, de nouveau, à quinze (15) jours au moins d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

**STATUTS APPROUVÉS
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 DECEMBRE 2023**

FAITS EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX

VD CB AF